|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Description : Description : Description : antennenordouest | République Française | **Nouvelle-Calédonie****---****PROVINCE NORD****---****BP 41 – 98860 – KONE****---****Tel. : 47.71.00****---** |

**CONVENTION N°**

**MISSION DE COORDINATION SECURITE, PROTECTION DE LA SANTE DU BATIMENT (SPSB)**

 **-**

**RENOVATION DU COMPLEXE CULTUREL DE KONE**

**ENTRE**

La province Nord représentée par le président de l’assemblée de province, dûment habilité par la délibération 2025-09/APN du 12 mars 2025 arrêtant en recettes et dépenses le budget primitif de la province Nord pour l’exercice 2025, ci-après « la province Nord »

**D’UNE PART,**

**ET**

La société Saisir le nom de la Société, située à Saisir l’adresse complète, représenté par Choisissez un élément. Saisir le Nom et le Prénom, agissant en sa qualité de gérant enregistré sous le n° RIDET Saisir le n° de RIDET, ci-après « le prestataire »

**D’AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

# Objet de la convention – référence règlementaire – obligations / interdictions

#### Objet

La présente convention et ses annexes ont pour objet la mission de coordination sécurité, protection de la santé du bâtiment pour les travaux de rénovation du complexe culturel de Koohnê (Koné).

Soit les annexes :

* Annexe 1 : Définition et formalisme des documents ;
* Annexe 2 : Programme technique du projet.

La coordination santé sécurité a pour objectif de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises intervenants et de prévoir, lorsqu’elle s’impose, l’utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

#### Référence réglementaire

Délibération n°207 du 07 août 2012

Code du travail – Article Lp211-4, Lp261-1 et Lp261-2

#### Obligations / Interdictions

Nul ne peut exercer les missions de coordonnateur santé sécurité s’il ne possède la compétence requise.

Tout coordonnateur santé sécurité doit exercer sa mission en pleine indépendance.

Il ne peut être salarié du maître d’ouvrage.

Sur un même chantier, la mission de coordination santé sécurité n’est pas cumulable avec d’autres missions notamment liées à activité de maîtrise d’ouvrage, de maîtrise d’œuvre, d’entreprise intervenante ou de contrôle.

La mission de coordination santé sécurité ne peut être sous-traitée.

# Nature et domaine d’intervention du coordonnateur santé sécurité

L’intervention du coordonnateur santé sécurité portera sur les missions suivantes :

#### 2-1  Mission au cours de la conception, de l’étude et de l’élaboration du projet de l’ouvrage

Le coordonnateur santé sécurité, au cours de cette phase de conception procède à l’analyse des projets présentés et à l’évaluation des risques inhérents à la conception de l’ouvrage.

Entre autres il :

* Donne son avis sur le projet (plans, documents techniques, planning, ...)
* Élabore le plan général de coordination santé sécurité (P.G.C.) intégrant les principes généraux de prévention et prenant en compte les références avec les activités d’exploitation sur le site à l’intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier,
* Rédige le document servant à la procédure générale d’accueil sécurité sur chantier (annexé au P.G.C.),
* Ouvre le registre de coordination santé sécurité dès le démarrage de sa mission et le tient à jour,
* Et constitue le dossier d’intervention ultérieur sur l’ouvrage.

Pour rendre l’usage des protections collectives par les différentes entreprises le plus effectif possible, le coordonnateur peut proposer au maître d’ouvrage une organisation spécifique de la gestion de celle-ci à travers notamment un lot particulier.

Cette organisation peut être étendue à d’autres aspect intéressants la sécurité du chantier, tels que notamment la mise à disposition d’appareils de levages, les accès provisoires, les installations électriques.

#### 2-2 Mission au cours de la réalisation de l’ouvrage

Pour mener à bien sa mission, s’il l’estime nécessaire, le coordonnateur émet des observations écrites au maître d’ouvrage sur tout document d’exécution.

1. Au cours de la réalisation de l’ouvrage, le coordonnateur :
* Organise entre les entreprises, y compris sous-traitants et quel que soit leur rang de sous-traitance, qu’elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de l’utilisation en commun des installations, matériels et circulation verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l’échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé,
* Veille à l’application du plan général de coordination santé sécurité, et mets à jour le PCG si nécessaire,
* Enregistre et donne son avis sur les plans particuliers de santé sécurité (P.P.S.S.) et s’assure que ceux-ci sont en conformité avec le plan général de coordination santé sécurité.
* Prend les dispositions pour que les entreprises, pour lesquelles il n’est pas en possession d’un plan particulier santé sécurité respectant le plan général de coordination, ne travaillent pas sur le chantier,
* Participe aux réunions de chantier organisées par le maître d’œuvre,
* Réalise des inspections de sécurité par des visites inopinées de chantier,
* Complète en tant que de besoin le dossier d’intervention ultérieur sur l’ouvrage,
* Tient à jour le registre de la coordination santé sécurité.
1. En phase réception de l’ouvrage, le coordonnateur :
* Participe aux opérations préalables à la réception (O.P.R.,
* Remet la version finale du PCG au maître d’ouvrage,
* Finalise le dossier d’intervention ultérieur sur l’ouvrage avec le maître d’œuvre.

#### 2-3 Définition et formalisme des documents

Cf. **annexe A** au présent contrat

#### 2-4 Moyens et autorité donnés au coordonnateur

Le coordonnateur santé sécurité fait part de ses observations via le registre journal de coordination.

L’ensemble des observations est visé par les intervenants concernés.

Dans le cas de non prise en compte de ses observations, le coordonnateur informe par écrit le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation significative par les entreprises des mesures définies au plan général de coordination et des mesures définies aux plans particuliers de santé sécurité qu’elles ont élaborées ou validées.

Le coordonnateur ne dispose d’aucun pouvoir de commandement direct à l’égard des différents intervenants et du personnel où ont lieu les travaux, sauf dans les cas suivants :

* En cas de risque graves et immédiats, mettant en cause la vie des intervenants sur le chantier, des riverains, des usagers ou du personnel dans lequel les travaux sont réalisé, le coordonnateur aura autorité pour arrêter les travaux sur la zone présentant des risques et pour interdire l’usage de matériel présentant des risques ou pour interdire l’usage de matériels présentant des risques (engin de levage par exemple).

Le coordonnateur précisera alors sur le registre journal :

* La date et l’heure de sa décision
* Le type des travaux, la zone ou le matériel concerné
* Les raisons de sa décision
* Cette décision sera confirmée au responsable de l’entreprise et au maître d’ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception. L’entreprise informera le coordonnateur et le maître d’ouvrage, par écrit, des mesures prises pour faire cesser cette situation.
* Lorsqu’une personne non autorisée (sous-traitant non déclaré, entreprise n’ayant pas participé à l’inspection commune ou fourni un PPSS, personne n’intervenant pas sur le chantier...) est présente sur le chantier, le coordonnateur à autorité pour lui faire quitter l’enceinte du chantier et le mentionne dans le registre journal.
* En cas de coactivités réputées dangereuses dans le même lieu, tels que :
* L’opération de retrait d’amiante et tous autres travaux,
* L’utilisation de produit inflammables et le travail avec source d’inflammation,
* Des travaux de VDR à proximité de travaux en façade,
* La pose de charpente et couverture et tous autres travaux à l’aplomb,
* Des travaux dégageant des poussières ou des travaux de protection et tous autres travaux,
* L’essai de fonctionnement d’installation techniques, ...

Cette liste pourra être complétée suite à l’analyse préalable des risques de l’opération. Le coordonnateur a alors autorité pour arrêter les travaux sur la zone présentant des risques et le mentionne dans le registre journal. Dans ces cas, une copie du registre journal visée est transmise au maître d’ouvrage et au responsable de l’entreprise concernée. Les reprises, décidées par le maître d’ouvrage et ses représentants, après avis du coordonnateur, sont également consignées dans le registre journal.

Le coordonnateur a la faculté d’organiser toutes réunions qu’il juge utiles avec les différents intervenants. Le maître d’ouvrage et maître d’œuvre devront systématiquement être informés.

En cas de litige entre le coordonnateur et le maître d’œuvre, une entreprise ou un utilisateur dans lequel les travaux sont réalisés, c’est le maître d’ouvrage qui arbitrera. Le maître d’ouvrage doit informer les autres intervenants de l’autorité conférée au coordonnateur.

Son intervention ne modifie ni la nature ni l’étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment en application du code du travail.

#### 2-5 Les conditions d’exécution de la mission

Le titulaire s’engage à maintenir pendant toute la durée du contrat de la phase de conception ou de la phase de réalisation la même personne physique comme coordonnateur ou son suppléant, désigné dans la présente lettre de commande.

Dans le cas où le coordonnateur ou son suppléant désigné par le titulaire seraient dans l’impossibilité physique temporaire ou définitive d’assurer leur mission et que cette indisponibilité n’est pas du fait du titulaire, ce dernier a la possibilité de le remplacer.

Le remplacement se fait dans les conditions suivantes :

* Le titulaire propose au maître d’ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d’envoi de l’avis.

L’accord du maître d’ouvrage sur l’identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite. Cette substitution de la personne physique fait ensuite l’objet d’un avenant au contrat.

Si le maître de l’ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut, ou si le maître d’ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du contrat est prononcée.

Le coordonnateur assure le passage des consignes et la transmissions des documents qu’il a rédigés ou reçus au nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder ou, à défaut, au maître d’ouvrage.

Le nouveau coordonnateur accuse réception de l’ensemble des documents.

#### 2-6 Personne physiques affectées à la mission

La personne physique chargée de l’exécution de la mission de coordination santé sécurité est :

TITULAIRE : ....................................................................................................................................................................

SUPPLEANT : ................................................................................................................................................................

Elle(s) est/sont désignée(s) dans le contrat sous le nom de "Coordonnateur Santé Sécurité".

# Prix

Les prestations faisant l’objet de la convention sont réglées par un prix global forfaitaire. Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu’à la fin de la mission.

Le montant HT du contrat est de : **......................................................** F.CFP

La TGC en vigueur sera rajoutée lors de la facturation.

(\*) A titre indicatif :

La TGC applicable au contrat lors de la présentation de l’offre est de : **....................** %.

Le montant de la TGC du contrat est de : **.......................................................** F.CFP.

Le montant TTC du contrat est de : **....................................................** F.CFP.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Détail de la Prestation** | **Nbre de ½ journées et Nbre d’Heure par ½ journée** | **Taux horaire HT** | **Prix HT de la Mission** |
| **Nombre de ½ j** | **Heures par ½ j** | **TOTAL Heures** |
| **A Phase CONCEPTION** |
| A1 : PGC + Registre Journal |  |  |  |  |  |
| A2 : Cadre D.I.U.O. |  |  |  |  |  |
| A3 : Avis pour la phase de conception |  |  |  |  |  |
| **Sous-total de la phase CONCEPTION** |  |  |
| **B Phase REALISATION** |
| B1 : Prestations Contrôle sur chantier |  |  |  |  |  |
| B2 : Prestation Fourniture DIUO |  |  |  |  |  |
| B3 : Visite de parfait achèvement |  |  |  |  |  |
| **Sous-total de la phase REALISATION** |  |  |
| **TOTAL PHASES DE CONCEPTION et REALISATION** |  |  |

Cette rémunération forfaitaire comprend notamment un nombre moyen de 4 vacations mensuelles sur toute la durée des travaux formalisé chacune par un procès-verbal de visite et un nombre de 4 vacations et déplacements pendant la période de garantie de parfait achèvement, à la demande du maître d’ouvrage.

Si le maître de l’ouvrage demande des vacations supplémentaires (avec PV de visite) elles seront rémunérées au tarif forfaitaire de :

**................................................................**F.CFP hors taxe, soit **....................................................** F.CFP TGC incluse.

A titre indicatif le montant prévisionnel des travaux est de **115 300 000 F CFP HT**.

Les travaux de construction d’une durée prévisionnelle de **sept** (**07) mois**, devraient débuter en **septembre 2026**.

*Nota : La mission de coordonnateur santé sécurité ne donnera pas lieu à une rémunération complémentaire, jusqu’à concurrence d’une augmentation de 10% de l’estimation initiale des travaux et/ou du délai global des travaux.*

# Délais et pénalités

#### 4-1 Durée du contrat

Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification du contrat et s’achèveront à la fin de la période de garantie de parfait achèvement de tous les ouvrages.

#### 4-2 Remise des documents – Délais

Les rapports seront fournis en 01 exemplaire papier + 1 exemplaire sur CD-R au format PDF.

Le coordonnateur santé sécurité dispose d’un délai de **...............** jours pour la phase conception (DCE), à compter de la réception des documents d’étude établi par le maître d’œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d’ouvrage.

#### 4-2-1 : Remise du PGC (ou notice)

Le coordonnateur commence à élaborer le PGC dès la phase de conception (DCE). Il communique un exemplaire du PGC dans un délai de **............** jours à compter de la réception du DCE.

#### 4-2-2 : Remise du DIUO

Le coordonnateur communique le cadre du DIUO au maître d’ouvrage **..............** jours après la réception du projet de DCE.

Il dispose d’un délai de **..............** semaines à partir de la remise, par le maître d’ouvrage, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le DIUO et le lui remettre.

#### 4-3 Pénalités

Le Coordonnateur Santé Sécurité est tenu de remettre l’ensemble des documents dans les délais prescrits ci-dessus. En cas de retard, une pénalité de :

**5 000 F.CFP** par jour calendaire de retard sera appliquée sur les acomptes.

En cas d’absence non justifiée aux réunions de chantier auquel le coordonnateur santé sécurité aurait été convoqué par le maître d’ouvrage, sur simple constat, une pénalité d’un montant de :

**10 000 F.CFP** par absence sera appliquée sur les acomptes.

# Modalités de règlement

Le versement des acomptes interviendra lors de l’exécution total de chaque prestation reprise au § 3.

Le Coordonnateur est rémunéré selon les modalités suivantes :

* Pour ses interventions pendant la phase « CONCEPTION » (prestations A1, A2 & A3), le versement des acomptes se fera après la remise de l’ensemble des documents formalisant la mission (PGC, cadre du DIUO et rapport DCE).
* Pour ses interventions pendant la phase « REALISATION » (prestation B1), le versement des acomptes se fera au prorata de la durée du chantier avec un intervalle entre deux acomptes successifs qui sera égal à 1 mois.
* La prestation B2 sera payée après remise du D.I.U.O.
* Pour ses interventions pendant l’année de parfait achèvement (prestation B3), le versement de l’acompte se fera lors de la remise des rapports à jour sans réserve à la fin de la levée de la garantie de parfait achèvement.

# Paiement

L’administration se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit :

* Du compte ouvert au nom de : .................................................................................................................
* Sous le numéro :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

* A : ......................................................................................................................................................................

# Assurance

Le titulaire est tenu de souscrire, avant tout commencement d’exécution, une police de responsabilité civile professionnelle, couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers soit par le personnel salarié en activité de travail (ou par le matériel d’entreprise ou d’exploitation) soit du fait des fournitures ou prestations.

# Interruption de la mission

En cas de manquement caractérisé, ou d’incapacité à réaliser la mission, et après mise en demeure avec délai d’un mois restée infructueuse, le maître d’ouvrage pourra mettre fin à la mission, sans indemnité, par notification écrite.

# Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d’avenant.

# Résiliation

#### 10.1 – Résiliation après mise en demeure

Le présent contrat est résilié de plein droit, s’il plaît au maître de l’ouvrage, aux torts du maître d’œuvre, après mise en demeure restée infructueuse, en cas d’inexécution grave ou répétée de ses obligations.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception assortie d’un délai. Le maître d’œuvre dispose de ce délai pour satisfaire, le cas échéant, aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

#### 10.2 – Résiliation au tort du titulaire ou cas particulier

Le maître de l’ouvrage peut résilier le contrat aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu’il soit fondé à invoquer le cas de force majeure. La présente convention est résiliée sans indemnité et la fraction déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement égal à 10%.

En cas de décès ou d’incapacité civile du titulaire, la convention est alors résiliée de plein droit sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement de 10%. Il en est de même en cas de règlement judicaire ou de liquidation des biens du titulaire.

#### 10.3 – Résiliation du maître d’ouvrage

Si le maître de l’ouvrage décide la cessation définitive du titulaire, sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, la décision doit être notifiée par ordre de service. La présente convention est alors résiliée à la date de l’ordre de service et la fraction de la mission déjà remplie est alors rémunérée sans abattement. Le titulaire a, en outre, le droit d’être indemnisé du préjudice qu’il subit éventuellement du fait de cette décision. Charge à lui d’en préciser le montant et d’en apporter les justifications.

# Règlement des différends - litiges

A défaut d’accord amiable, tout litige né de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Koohnê (Koné) en deux (2) exemplaires originaux, le ………………

|  |  |
| --- | --- |
| **LE TITULAIRE (1)****Lu et accepté****Nom :****Prénom :****Signature****+ tampon :** | **POUR LA PROVINCE NORD** |
|  |  |

*(1) Le nom de la personne ayant apposé sa signature est reproduit en lettres capitales*

**ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET FORMALISME DES DOCUMENTS**

**DEFINITIONS**

**Chantier**

Lieu où s’effectuent les travaux sur le ou les ouvrages.

Ceux-ci comprennent notamment les travaux de terrassement, de construction, d’installation, de démolition, d’entretien, de réfection, de nettoyage.

**Travailleur & Travailleur indépendant (patenté)**

Personne visée à l’article Lp 211-3 du code du travail.

Le travailleur indépendant est une personne dont l’activité professionnelle s’exerce sur le chantier qui n’est pas placée sous l’autorité d’un employeur.

**Plan Particulier de Santé (PPSS)**

Document établi par chaque entreprise intervenante, qui définit les mesures prévues par l’entreprise pour la prévention des risques professionnels pour le chantier.

**Coordonnateur Santé Sécurité (CSS)**

Personne physique chargée par le maître d’ouvrage d’exécuter, pendant l’élaboration du projet de l’ouvrage (phase études) et pendant la réalisation de l’ouvrage (phase chantier) la mission de coordination santé sécurité.

**Plan Général de Coordination (PGC)**

Le plan général de coordination définit l’ensemble des mesures générales spécifiques au chantier et propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants.

J**ournal ou Registre Journal de Coordination santé sécurité (R.J)**

Le registre de coordination santé sécurité, encore appelé registre journal, devra reprendre l’ensemble des documents données et annotations concernant la coordination santé sécurité et en phase chantier il devra être complété de tous les évènements importants et significatifs.

**Dossier d’Intervention Ultérieur sur l’Ouvrage**

Ce dossier qui rassemble tous les documents tels que notamment plans et notes techniques, de nature à faciliter la prévention des risques professionnels et sécuriser l’intervention ultérieure sur l’ouvrage achevé.

**FORMALISME DES DOCUMENTS**

**Plan Général de Coordination (P.G.C)**

Ce document doit énoncer notamment :

* Les renseignements d’ordre administratif intéressant le chantier notamment services d’intervention, autorisation à obtenir,
* L’identification des risques particuliers du projet,
* Les mesures spécifiques de sécurité préconisées concernant les travaux à risque, notamment en matière de planning, de protection collective ou individuelle,
* Les mesures les plus adaptées aux questions de manutention qui se poseront sur le chantier,
* Les renseignements relatifs à l’organisation des secours,
* Les dispositions relatives à la mise en place et à l’utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques,
* les modalités de coopération entre les intervenants, notamment pour les protections collectives, le nettoyage du chantier, le maintien en état de salubrité satisfaisant, le stockage de produits dangereux l’élimination des déchets, la manutention horizontale et verticale, l’accès au chantier, les voies ou zones de déplacement,
* l’aménagement et l’organisation du chantier et des installations de chantier, y compris locaux sanitaires et locaux sociaux, raccordements et distributions d’énergie et de fluides.

**Plan Particulier de Santé Sécurité (P.P.S.S.)**

Ce document est produit par chaque entreprise qui exécute des travaux.

En dehors des renseignements administratifs et des dispositions retenues en matière de secours et d’hébergement, ce document de décomposera en trois parties et devra contenir notamment :

* les mesures prises pour prévenir les risques apportés par les autres entreprises,
* les mesures de prévention liées aux procédés de travail lorsqu’ils ont une incidence pour la santé ou la sécurité des autres intervenants sur le chantier,
* les mesures de prévention liées aux procédés de travail de l’entreprise lorsque ceux-ci peuvent présenter des risques particuliers pour ses propres salariés.

**Registre Journal (R.J.)**

Ce document doit contenir notamment :

* les observations ou notifications faites au maître d’ouvrage, au maître d’œuvre ou tout autre intervenant sur le chantier. Ces observations ou notifications sont visées par les intéressés et suivies de leur réponse éventuelle.
* le procès-verbal de passation des consignes avec le coordonnateur « réalisation de l’ouvrage » lorsqu’il est différent du coordonnateur « conception-étude »,
* les comptes rendus des inspections communes faites avec les entreprises intervenantes avec indication des consignes à transmettre et des observations particulières de sécurité et de santé prises pour l’ensemble de l’opération. Ces comptes rendus sont visés par les entreprises concernées.
* les noms et adresses des entrepreneurs contractants, co-contractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d’intervention de chacun d’eux sur le chantier et, par entreprise, l’effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée lors de l’intervention sur le chantier et tenue à jour.

Ce document est conservé par le coordonnateur pendant 5 ans à compter de la réception de l’ouvrage.

**Dossier d’Intervention Ultérieur sur l’Ouvrage (D.I.U.O.)**

Ce document doit contenir notamment :

* Les documents, plans et notes techniques de nature à faciliter les interventions ultérieures,
* Le dossier de maintenance lorsqu’il s’agit de lieux de travail,
* Les dispositions prise notamment pour :
* le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture,
* l’accès en couverture (moyens d’arrimage – mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection),
* l’entretien des façades (moyens d’arrimage et stabilité des échafaudages et des nacelles),
* les travaux d’entretien intérieur (ravalement de halls de grande hauteur – accès aux gaines techniques – accès aux cabines d’ascenseurs…)
* Les indications relatives aux locaux techniques et sanitaires mis à la disposition du personnel chargé des travaux d’entretien, lorsque ces locaux existent,
* Les procès-verbaux de transmission :
* entre le coordonnateur conception-étude et le coordonnateur réalisation de travaux lorsque celui-ci est différent,
* entre le coordonnateur réalisation de travaux et le maître d’ouvrage lors de la réception de l’ouvrage

**ANNEXE 2 – PROGRAMME TECHNIQUE DU PROJET**